



Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 7 de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment son article 7 ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Pour le cheptel bovin, les valeurs définies à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales et relatives aux quatre paramètres sont :

1° supérieures à 46,75 pour cent ;

2° supérieures à 59,50 pour cent ;

3° inférieures à 402,50 kilogrammes par hectare de surface destinée à la production animale ;

4° inférieures à 138 kilogrammes par hectare de surface agricole.

Pour les autres animaux, la valeur relative au paramètre du solde d'azote est inférieure à 144 kilogrammes par hectare de surface agricole.

Art. 2. Sont fournis aux fins de l'établissement de l'autorisation :

1° un document renseignant les valeurs prévues à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 2 août 2023 conformément aux modèles de l'annexe I ;

2° tout document pouvant expliquer et justifier l'augmentation du cheptel en fonction de la situation du demandeur.

Art. 3. La déclaration annuelle comporte un document établissant la réalisation d'un suivi effectué conformément aux modèles de l'annexe II.

Art. 4. Le ministre ayant l'Agriculture, l'Alimentation et la Viticulture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE I :

Aperçu des trois dernières années et moyenne des chiffres clés (cheptels bovins et autres cheptels)

Rinderhaltung:

Effizienzanalyse für die Jahre ____ bis ____ und der 3-Jahresdurchschnitt

Betriebsnummer: _____

Name: _____

Strasse: _____

PLZ Ort _____

Die Analyse des Betriebes hat folgende Kennzahlen ergeben:

			3-Jahres- durchschnitt		
Gesamtbetriebsfläche	ha				
Futterfläche Rinderhaltung (FF)	ha				
- Eigengetreide	ha				
- Silomais	ha				
- Andere Ackerkulturen	ha				
- Grünland inkl. Feldfutter	ha				
Anzahl Milchkühe ¹	Anzahl				
Anzahl Mutterkühe ²	Anzahl				
Anzahl Jungvieh (weibliche Tiere und Kälber bis 6 Monate) ¹	Anzahl				
Anzahl Sonstige Rinder ¹	Anzahl				
Verkaufte Milch	kg ECM ³				
Kg LG ⁴ Verkauf	Kg				
Kg LG Zukauf	Kg				
			3-Jahres- durchschnitt		Grenzwert
Eiweißautarkie Rinderhaltung					
- XP-Tier	%				>46,75
- XP-Pflanze	%				>59,50
Nicht verwertetes Eiweiß (XP) pro ha Futterfläche (FF)	Kg XP/ha FF				<402,50
N-Saldo pro ha landwirtschaftliche Fläche (LNF)	Kg N/ha LNF				<138,00

Erstellt am: ____ - ____ - ____

STEMPEL

¹ Jahresdurchschnitt.

² Jahresdurchschnitt.

³ Energie-korrigierte Milch (ECM) (kg) = ((0,38 * Fett% + 0,21 * Eiweiß % + 1,05) / 3,28) * Milch (kg)

⁴ Schlachtgewicht in % des Lebendgewichtes: Rind, milchbetont: männliche Tiere 56%; weibliche Tiere 54%; Kühe: 46%; Rind, fleischbetont: männliche Tiere 58%; weibliche Tiere 56%; Kühe 50%.

Tierhaltung: andere Tiere als Rinder

Effizienzanalyse für die Jahre ____ bis ____ und der 3-Jahresdurchschnitt

Betriebsnummer: _____
 Name: _____
 Strasse: _____
 PLZ Ort: _____

Die Analyse des Betriebes hat folgende Kennzahlen ergeben:

		--	--	--	3-Jahres- durchschnitt	
		--	-	--		
Gesamtbetriebsfläche	ha					
- Getreide	ha					
- Andere Ackerkulturen	ha					
- Grünland inkl. Feldfutter	ha					
Anzahl ⁵ andere Tiere als Rinder, nämlich						
- _____	Anzahl ¹					
- _____	Anzahl ¹					
- _____	Anzahl ¹					
- _____	Anzahl ¹					
Anzahl Durchgänge pro Jahr von						
- _____	Anzahl/Jahr					
- _____	Anzahl/Jahr					
Verkauf von Fleisch, Milch, Eier, Wolle u.a. tierischen Produkten und Zukauf von Tieren/Vögeln						
Kg LG ⁶ Verkauf von	kg					
Kg LG Zukauf	kg					
Kg LG ⁷ Verkauf von	kg					
Kg LG Zukauf	kg					
Kg verkaufte Milch von.....	kg					
Kg verkaufter Eier	kg					
Kg	kg					
.....						
Kg	kg					
.....						
		--	--	--	3-Jahres- durchschnitt	Grenzwert
		--	--	--		
N-Saldo pro ha landwirtschaftliche Fläche (LNF)	Kg N/ha LNF					<144

Erstellt am: ____ - ____ - ____

STEMPEL

⁵ Jahresdurchschnitt

⁶ Schlachtgewicht in % des Lebendgewichtes (unterstellte Annahme:)

⁷ Schlachtgewicht in % des Lebendgewichtes (unterstellte Annahme:)

ANNEXE II :
Déclaration annuelle (cheptels bovins et autres cheptels)

Rinderhaltung

Monitoring für das Jahr n : _ _ _ _

Betriebsnummer: _ _ _ _ _
 Name: _____
 Strasse: _____
 PLZ Ort: _ _ _ _ _

Die Analyse des Betriebes hat folgende Kennzahlen ergeben:

		n	Note
Gesamtbetriebsfläche	ha		
Futterfläche Rinderhaltung (FF)	ha		
- Eigengetreide	ha		
- Silomais	ha		
- Andere Ackerkulturen	ha		
- Grünland inkl. Feldfutter	ha		
Anzahl Milchkühe ⁸	Anzahl		
Anzahl Mutterkühe ⁹	Anzahl		
Anzahl Jungvieh (weibliche Tiere und Kälber bis 6 Monate) ¹	Anzahl		
Anzahl Sonstige Rinder ¹	Anzahl		
Verkaufte Milch	kg ECM ¹⁰		
Kg LG ¹¹ Verkauf	Kg		
Kg LG Zukauf	Kg		
		n	
Eiweißautarkie Rinderhaltung			
- XP-Tier	%		
- XP-Pflanze	%		
Nicht verwertetes Eiweiß (XP) pro ha Futterfläche (FF)	Kg XP/ha FF		
N-Saldo pro ha landwirtschaftliche Fläche (LNF)	Kg N/ha LNF		

Erstellt am: _ _ - _ _ - _ _ _ _

STEMPEL

⁸ Jahresdurchschnitt.

⁹ Jahresdurchschnitt.

¹⁰ Energie-korrigierte Milch (ECM) (kg) = ((0,38 * Fett% + 0,21 * Eiweiß % + 1,05) / 3,28) * Milch (kg)

¹¹ Schlachtgewicht in % des Lebendgewichtes: Rind, milchbetont: männliche Tiere 56%; weibliche Tiere 54%; Kühe: 46%; Rind, fleischbetont: männliche Tiere 58%; weibliche Tiere 56%; Kühe 50%.

Tierhaltung: andere Tiere als Rinder

Monitoring für das Jahr n : ____

Betriebsnummer: _____
 Name: _____
 Strasse: _____
 PLZ Ort: _____

Die Analyse des Betriebes hat folgende Kennzahlen ergeben:

		n	Note
Gesamtbetriebsfläche	ha		
- Getreide	ha		
- Andere Ackerkulturen	ha		
- Grünland inkl. Feldfutter	ha		
Anzahl ¹² andere Tiere als Rinder, nämlich			
- _____	Anzahl ¹		
- _____	Anzahl ¹		
- _____	Anzahl ¹		
- _____	Anzahl ¹		
Anzahl Durchgänge pro Jahr von			
- _____	Anzahl/Jahr		
- _____	Anzahl/Jahr		
Kg LG ¹³ Verkauf von	kg		
Kg LG Zukauf	kg		
Kg LG ¹⁴ Verkauf von	kg		
Kg LG Zukauf	kg		
Kg verkaufte Milch von	kg		
Kg verkaufter Eier	kg		
Kg	kg		
.....	kg		
Kg	kg		
.....	kg		
Kg	kg		
.....	kg		
		n	
N-Saldo pro ha landwirtschaftliche Fläche (LNF)	Kg N/ha LNF		

Erstellt am: __ - __ - ____

STEMPEL

¹² Jahresdurchschnitt

¹³ Schlachtgewicht in % des Lebendgewichtes (unterstellte Annahme:)

¹⁴ Schlachtgewicht in % des Lebendgewichtes (unterstellte Annahme:)



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la mise en œuvre du programme national de la lutte contre la pollution atmosphérique qui est établi en vue de remplir les engagements nationaux de réduction des émissions dans le cadre de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (directive NEC) transposée par le règlement grand-ducal du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques.

Le respect des valeurs fixées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales mènera à la réduction des émissions d'ammoniac dans le secteur agricole, tout en laissant une marge de manœuvre quant à l'augmentation des cheptels d'animaux.

Ainsi, le respect des valeurs relatives aux quatre paramètres offre une possibilité aux agriculteurs de demander une augmentation du cheptel d'animal sous condition du respect des valeurs relatives aux paramètres précités.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de préciser des valeurs-seuils. Ainsi, les valeurs-seuils sont à adapter en fonction du cheptel d'animal et les valeurs maximales ou minimales à respecter sont fixées dans le présent projet de règlement grand-ducal.

Finalement, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer un certain nombre de documents et d'informations à soumettre par le demandeur afin de permettre de vérifier le respect des valeurs telles que définies.



COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1 :

L'article 1 a pour objet de préciser pour les quatre paramètres les valeurs définies à l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. La précision des valeurs donne une certaine flexibilité aux agriculteurs dont le respect est obligatoire pour l'obtention de l'autorisation ministérielle permettant une augmentation des cheptels.

Article 2 :

L'article 2 détermine les informations que les agriculteurs doivent soumettre aux fins de l'obtention de l'autorisation ministérielle. Ces informations sont indispensables afin de pouvoir effectuer les calculs relatifs aux valeurs des quatre paramètres définis à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 2 août 2023 et permettent ainsi au ministre d'effectuer une évaluation desdites valeurs en vue d'effectuer des contrôles afin d'accorder ou non l'autorisation d'agrandissement du cheptel.

Les modèles de l'annexe I illustrent les informations sur l'exploitation en fonction du type d'animal.

La méthode de calcul des quatre critères définis à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 2 août 2023, sera rendue obligatoire pour tous les prestataires de service de conseil. Elle sera fixée par arrêté ministériel fixant le contenu et les modalités d'application des modules de conseil dans le domaine de l'agriculture.

Un prestataire de service de conseil agricole doit être agréé par le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, tel que disposé par l'article 71 de la même loi précitée. Un conseiller de service de prestations agricoles doit disposer d'un tel agrément pour pouvoir bénéficier des aides étatiques.

L'obtention d'une autorisation ministérielle pour augmenter le cheptel, bovin ou autre, est subordonnée à la condition résultant de l'article 6, paragraphe 2, de la même loi précitée du 2 août 2023. Ainsi, le demandeur doit respecter les quatre critères définis à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la même loi. La preuve du respect des ces critères est le résultat d'une prestation de service de conseil agricole, effectuée seulement par des prestataires agréés.

L'obtention dudit agrément sera donc liée à la condition que la méthode de calcul utilisée par les prestataires agricoles agréés sera celle définie par le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Article 3 :

Le demandeur ayant obtenu l'autorisation ministérielle lui permettant d'augmenter son cheptel doit soumettre annuellement une évaluation et un suivi des valeurs telles qu'exposées à l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 2 août 2023. Ce suivi annuel doit se faire suivant les modèles de l'annexe II.

Il s'agit par ailleurs d'un outil permettant d'effectuer un suivi des critères tels que définis à l'article 7, paragraphe 1^{er} et permettent en outre d'optimiser les valeurs relatives aux quatre paramètres.



Fiche financière

Etant donné que les dispositions prévues dans le présent projet de règlement grand-ducal ne concernent pas des aides financières relevant de la politique agricole commune, mais ont pour objet de mettre en œuvre un certain nombre de précisions relatives à l'autorisation ministérielle pour l'augmentation des cheptels d'animaux ainsi que la transmission d'informations liées à la demande d'augmentation des cheptels, les répercussions financières sur le budget ne sont susceptibles d'être déterminées.